

DECRET N° 77-9 du 21 Janvier 1977

Portant régime des indemnités
de mission à l'étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret N° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du
Gouvernement ;
VU le Décret N° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les Services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret N° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la
rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués
aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics
de l'Etat ;
VU le Décret N° 74-107 du 12 avril 1974 fixant les indemnités à allouer
aux fonctionnaires civils, militaires ou agents de l'Etat appelés
à se déplacer à l'étranger ;
VU le Décret N° 74-108 du 12 avril 1974 déterminant les droits accordés
aux Ministres, Ambassadeurs, Secrétaires Généraux du Gouvernement,
Membres de Cabinet Ministériel (Directeurs de Cabinet, Conseillers
Techniques et Chefs de Cabinet) en mission à l'étranger ;
SUR Proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre des
Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées, les dispositions des Décrets
74-107 et 74-108 du 12 avril 1974.

Article 2. - Il est alloué une indemnité dite "indemnité de mission" aux
Autorités Politiques ou Administratives ci-dessous mentionnées, aux
fonctionnaires civils, militaires ou agents de l'Etat appelés à se
rendre à l'étranger sur l'ordre du Gouvernement dans les conditions
fixées à l'article 4 du présent décret.

Article 3. - Les Autorités visées à l'article précédent sont les sui-
vantes :

- Les membres du Comité Central du Parti de la Révolution
Populaire du Bénin, les Ministres, les Ambassadeurs, les ~~Secrétaires~~

- Les membres du Conseil National de la Révolution, les Consuls, le Secrétaire Général du Gouvernement et son Adjoint, le Directeur de Cabinet du Président de la République et son Adjoint ;

- Les Directeurs Généraux des Ministères, les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat, les Conseillers Techniques du Président de la République, les Directeurs Techniques des Ministères et des Sociétés d'Etat, les Attachés aux Relations Publiques.

Article 4.- L'allocation de cette indemnité est basée sur la durée effective du temps passé en mission et en transit.

Elle se décompte par journée de Vingt quatre heures. Toute période égale ou supérieure à douze heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète.

Le taux de cette indemnité est fixé conformément au tableau joint en annexe au présent décret.

Toutefois, les missions d'une durée inférieure à douze heures seront fractionnées conformément au tableau sus-indiqué.

Article 5.- Tout retour de mission compris entre zéro heure et douze heures ne donne droit à aucune indemnité de mission.

Article 6.- Les feuilles de déplacement délivrées devront au départ comme à l'arrivée porter les visas et cachets à date indiquant les heures de départ et d'arrivée.

Article 7.- Les Autorités et agents de l'Etat visés à l'article 2, en mission à l'étranger, devront quitter obligatoirement le pays hôte avant soixante douze heures après la fin de la mission sauf cas de force majeure dûment apprécié par le Ministre des Finances.

Article 8.- Donnent droit à l'indemnité journalière de mission les déplacements rentrant dans l'une des catégories ci-après :

1° Missions temporaires à l'étranger ne comportant pas d'affectation.

2° Déplacement pour rejoindre le lieu d'affectation à l'étranger ou pour revenir en République Populaire du Bénin.

3° Missions temporaires à l'étranger au cours d'un séjour à l'étranger.

4° Déplacements déterminés par un changement d'affectation à l'étranger.

5° Missions temporaires en République Populaire du Bénin d'un diplomate appelé en consultation.

.../...

Article 9. - Lorsqu'une Autorité ou Agent de l'Etat appelé à servir à l'étranger est autorisé à se faire accompagner ou rejoindre par toute ou partie de sa famille, il percevra :

- au titre de son épouse : les trois quarts de l'indemnité à laquelle il peut prétendre.

- Au titre de chacun des enfants à charge et dans la limite du nombre prévu par la loi, la moitié des indemnités auxquelles il peut prétendre.

Article 10. - L'Autorité ou Agent de l'Etat qui, amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat étranger ou d'un organisme international, bénéficierait de cet Etat ou organisme d'une indemnité inférieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Budget National ou qui serait logé et nourri gratuitement sans bénéfice de pécules supplémentaires, pourra seulement prétendre au bénéfice du tiers du taux de l'indemnité prévue par le présent décret.

Article 11. - L'Autorité ou Agent de l'Etat qui, amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat étranger ou d'un Organisme international et qui, à ce titre bénéficierait de cet Etat ou Organisme, d'une indemnité égale ou supérieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Budget National ne pourra prétendre à l'indemnité de mission prévue par le présent Décret.

Article 12. - Ne pourra prétendre à cette indemnité de mission, l'Autorité ou l'Agent de l'Etat qui participe à un symposium, colloque, séminaire et cycle d'études, défrayé de tous frais de séjour par l'organisme qui invite.

Article 13. - Toute mission à l'étranger, tout départ à l'étranger ou tout retour de l'étranger (pour les personnes en poste à l'extérieur) d'une Autorité ou Agent de l'Etat fera l'objet d'un ordre de mission et d'une feuille de déplacement.

L'ordre de mission est délivré :

- a) - en République Populaire du Bénin par le Chef du Gouvernement
- b) - à l'étranger par le Chef de mission de la Représentation Diplomatique ou Consulaire de la République Populaire du Bénin dans le pays concerné.

L'ordre de mission indiquera :

- a) - les Nom et prénoms du titulaire et éventuellement les nom et prénoms des membres de sa famille autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre
- b) - les non et prénoms des ayants-droit
- c) - l'objet de la mission
- d) - le moyen de transport et l'itinéraire retenus
- e) - la date et l'heure de départ

f) - la durée probable de la mission ou du voyage, y compris les escales et transits pouvant donner lieu à indemnités.

La feuille de déplacement est établie au vu de l'ordre de mission par les services du Ministère des Finances. Elle indique obligatoirement le groupe auquel l'agent en mission ou en voyage appartient en tenant compte de son indice de grade, le taux des indemnités journalières prévues ainsi que les avances éventuellement accordées.

Article 14.- Tout ordre de mission devra recevoir avant exécution, le visa du Ministre des Finances ou du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire de la République Populaire du Bénin.

Article 15.- Des avances sur frais de mission ou de voyage peuvent être allouées à l'Autorité ou l'agent de l'Etat et à sa famille.

Le montant de ces avances sera indiqué sur la feuille de déplacement prévue à l'article 12 du présent décret. En cours de mission ou à l'occasion d'un voyage de retour de l'étranger sur le Territoire National, des avances pourront également être accordées.

En aucun cas, ces avances ne pourront dépasser le montant des indemnités auxquelles le fonctionnaire ou l'agent pourra prétendre à l'expiration de sa mission ou de son voyage, en vertu des dispositions du présent décret.

Article 16.- La liquidation des indemnités de mission sera effectuée suivant le cas :

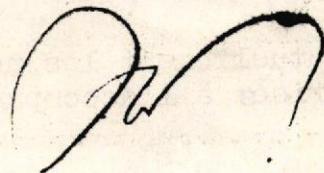
- a) - en République Populaire du Bénin par les services du Ministère des Finances
- b) - à l'étranger par les services des Représentations Diplomatiques ou Consulaires de la République Populaire du Bénin.

Article 17.- Le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1er février 1977 et qui sera publié au Journal Officiel.

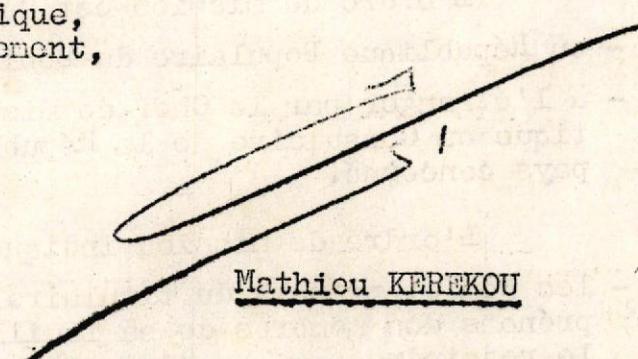
Fait à COTONOU, le 21 Janvier 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères,



Michel ALLADAYE

AMPLIATIONS : PR 10 CS 10 CNR 6 SPD 2 SGG 4 MAEC + Dtions 25 Ambassades 20 MF 5 autres Ministères 13 DAFA 15 DPE-DGAJI-INSAE 6 Préfets 6 Chefs de Districts 50 Comité Central du PRPB 6 DCTF-DSDV-DI-DB-DCF 20 I.E.A.A. 4 I.E.F. 4 DCCT-ONEPI- 2 BN 2 Gde Chanc 1 UNB-FSJEP 4 Cab.Mil & Etats-Majors 12 Dtion Police d'Etat 2 JORPB 1.

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION A L'ETRANGER

GROUPES	Classement par catégorie	Journée complète
I	Les membres du Comité Central Le Président de la Cour Suprême Les membres du Gouvernement Le Directeur Général du Ministère des Affaires Etrangères Les Ambassadeurs Les Chefs d'Etat-Major des Forces Armées Populaires Le Grand Chancelier	18 000
II	Les Membres du Conseil National de la Révolution Le Directeur du Cabinet du Président de la République et son Adjoint Le Secrétaire Général du Gouvernement et son Adjoint Le Secrétaire Administratif du Conseil National de la Révolution Autres Agents à indice de 700 à 10000 Les Consuls	15 000
III	Directeurs Généraux des Ministères, Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat, Conseillers Techniques du Président de la République, les Directeurs Techniques Les Attachés aux Relations Publiques Autres Agents à indice de 300 à 699	12 000
IV	Autres Agents à indice de 0 à 299	8 000